

# Ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine

Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2015

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 27 août 2014 instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 184, al. 3, de la Constitution<sup>2</sup>,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>3</sup>,

*Art. 1a* Importation d'armes à feu, de munition, de matières explosives, d'engins pyrotechniques et de poudre de guerre en provenance de Russie ou d'Ukraine

<sup>1</sup> Il est interdit d'importer de Russie ou d'Ukraine:

- a. des armes à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>4</sup>, leurs composants et accessoires, ainsi que des munitions ou des éléments de munitions;
- b. des matières explosives, des engins pyrotechniques ou de la poudre de guerre à un usage militaire au sens des art. 5 à 7a de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas aux armes de chasse et aux armes de sport visées à l'art. 10, al. 1, let. a et b, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes qui sont incontestablement reconnaissables comme telles et qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat.

<sup>1</sup> RS 946.231.176.72

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> RS 946.231

<sup>4</sup> RS 514.54

<sup>5</sup> RS 941.41

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque enfreint les dispositions des art. 1, 1a, 3 à 5a, 7 ou 8 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à 18 heures<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> L'art. 1a a effet jusqu'au 30 juin 2019; dès le jour suivant, il est caduque.

1<sup>er</sup> juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>6</sup> La présente ordonnance a été publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).